

Québec, le 11 octobre 2017

Madame Stéphanie Russell
Directrice générale
Municipalité de Val-des-Lacs
349, chemin de Val-des-Lacs
Val-des-Lacs (Québec) J0T 2P0

Madame la Directrice générale,

Nous avons reçu et examiné une plainte relative au financement d'études d'ingénierie par l'entremise d'un emprunt au fonds général de la Municipalité de Val-des-Lacs et l'imposition d'une taxe aux propriétaires d'immeubles situés au pourtour du lac Quenouille pour rembourser cet emprunt, dans le contexte où le barrage installé sur l'effluent de ce lac nécessiterait des réparations.

Au terme de cet examen, nous vous faisons part des commentaires du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, lesquels sont aussi transmis au plaignant.

Le traitement de la plainte a démontré que la Municipalité a adopté le règlement n° 437-16 pour décréter le financement des études d'ingénierie liées à la réfection du barrage du lac Quenouille. Conformément à ce règlement, la Municipalité affecterait la somme de 34 788 \$ de son fonds général au paiement des études décrétées par le même règlement. Cet emprunt au fonds général doit être remboursé en partie par des quotes-parts imposées aux municipalités voisines du lac alors que le solde, d'un montant de 17 742 \$, doit être remboursé par la taxe de secteur décrétée. La Municipalité n'a pas consulté les personnes habiles à voter du secteur sur le règlement n° 437-16.

L'article 960.0.1 du Code municipal du Québec (CM) prévoit qu'une municipalité peut employer des deniers de son fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur de son territoire. Dans un tel cas, elle peut décider de rembourser le fonds au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles. Aussi, un règlement prévoyant une telle taxe ou compensation est, en vertu de l'article 960.0.4 du CM, assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur.

...2

Les travaux n'étant pas financés par l'entremise d'une taxe foncière basée sur la valeur des immeubles du bassin de taxation, ils doivent, en application des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, être susceptibles de bénéficier aux débiteurs. En l'espèce, l'étude du dossier ne nous permet pas de déterminer si les propriétaires d'immeubles imposables situés dans la deuxième couronne du pourtour du lac sont susceptibles de bénéficier des travaux. Seul un tribunal pourrait apprécier pleinement et trancher cette question. Considérant l'incertitude entourant la réalisation des travaux, et par conséquent, la comptabilisation des études préliminaires à titre d'immobilisations, nous vous recommandons de faire preuve de prudence et de vous assurer que de telles études répondent aux critères prévus à l'article 960.0.1 du CM.

Considérant que le règlement n° 437-16 n'a pas été adopté conformément à la loi et qu'en conséquence la taxe imposée pourrait être jugée illégale, nous vous demandons de saisir les prochains membres du conseil de nos commentaires. Nous vous demandons également de faire les vérifications nécessaires auprès d'un conseiller juridique afin de savoir quelles corrections pourraient être apportées. Finalement, nous vous demandons de faire rapport du suivi apporté à ce dossier auprès de la Direction régionale de Laval et des Laurentides d'ici le 1^{er} février 2018.

Veillez noter que la présente lettre sera publiée sur le site web du Ministère à l'adresse <http://www.mamot.gouv.qc.ca/plaintes-et-gestion-contractuelle/plaintes/avis-et-recommandations-du-commissaire-aux-plaintes/>.

La Direction régionale de Laval et des Laurentides se tient à la disposition de la Municipalité pour l'assister dans ses démarches. Vous pouvez contacter madame Claudette Larouche, directrice régionale, au 450 569-7646.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2017-002010